



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 1381

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la durée du travail dans les transports routiers de marchandises. Le Conseil d'État, par arrêt rendu le 30 novembre 2001, a annulé partiellement le décret du 27 janvier 2000 relatif à la durée du travail dans les transports routiers de marchandises. Ce texte permettait aux entreprises de transport et de logistique d'adapter la réduction du temps de travail à ce secteur d'activités. Ces modifications remettent en cause les spécificités du métier de conducteur routier et la mise en place du « contrat de progrès ». Aujourd'hui les entreprises concernées sont placées dans l'incertitude tant au plan juridique qu'économique. Les salariés sont eux-mêmes dans une situation d'insécurité, notamment au regard de leur rémunération et la marginalisation des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes européennes s'accroît. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui dire si un décret est prévu pour remplacer celui du 27 janvier 2000 et ce qu'il prévoit pour la durée du travail dans les transports routiers de marchandises.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-622 du 25 avril 2002 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises, publié au Journal officiel du 28 avril 2002 tire les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret du 27 janvier 2000. Élaboré après une longue concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux, ce texte prend en compte les spécificités de ce secteur d'activité qui évolue dans un environnement très concurrentiel. Il a fait passer les conducteurs de messagerie et les convoyeurs de fonds dans le droit commun (35 heures) depuis le 1er août 2002. Pour les autres conducteurs « courtes distances », le décret du 25 avril 2002 fixe la durée du temps de service à 39 heures (35 heures + 4 heures d'équivalence) et maintient la durée maximale hebdomadaire du temps de service à 48 heures soit 208 heures par mois. Il prévoit une évaluation annuelle portant sur les conditions de travail. Cette évaluation prendra notamment en compte les progrès accomplis en termes de réduction du temps de travail, l'évolution des contraintes d'exploitation des entreprises et les conséquences de l'entrée en vigueur de la réglementation européenne sur le temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier. Elle permettra de définir, en concertation avec les partenaires sociaux, le calendrier et les modalités de passage progressif au droit commun. Pour les conducteurs « longues distances », le décret du 25 avril 2002 fixe la durée du temps de service à 43 heures (35 heures + 8 heures d'équivalence). La durée maximale hebdomadaire sur une semaine isolée est maintenue à 56 heures et la durée moyenne hebdomadaire maximale sur un mois à 50 heures soit 220 heures par mois. Les entreprises concernées sont en effet les plus sensibles à la concurrence des transporteurs des autres Etats de la Communauté européenne. Ces durées sont proches de celles prévues par la directive européenne sur le temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, adoptée le 11 mars 2002 (60 heures sur une semaine isolée, 48 heures en moyenne sur 4 mois). Pour tous les conducteurs, les repos compensateurs sont désormais calculés selon le droit commun. En parallèle à ces mesures, l'accord de branche signé le 23 avril par l'UFT, l'UNOSTRA et la CFDT et étendu par arrêté du 21 octobre 2002 prévoit que toutes les heures de temps de service à partir de la 36e heure

hebdomadaire seront rémunérées comme des heures supplémentaires soit au taux de 125 % jusqu'à la 43e heure et au taux de 150 % à partir de la 44e heure. Ces mesures, adaptées aux spécificités de l'activité du transport routier de marchandises, ont pour objectif de maintenir la compétitivité des entreprises françaises de transport routier.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1381

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 mars 2003

Question publiée le : 5 août 2002, page 2786

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2033